

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion en visioconférence du 09/05/2025

Présents : MM. Alain LEAUTE, Hervé BEAUGUION, Bruno CHEFTEL, Sébastien JOUANNO, Thibault MICHEL.

1 - Identification

Match de U 17 R2 FC AUBINOIS / US ST GREGOIRE du 26/04/2025

Réserve déposée par le FC Aubinois

Score final : FC AUBINOIS 2 / US ST GREGOIRE 3

2 - Réserve

« Je soussigné Mr. HONORE Jérémy, dirigeant de l'équipe U 17 du FC AUBINOIS, dépose une réserve pour faute technique d'arbitrage commise dans les circonstances suivantes : Un but est marqué dans les arrêts de jeu par le numéro 9 de St Grégoire. Le joueur étant hors-jeu, l'arbitre a été échangé avec l'arbitre de touche pour valider ou non le but. A la suite de cet échange, l'arbitre a annulé le but et validé la position de hors-jeu du joueur numéro 9. Le capitaine adverse, numéro 5 et défenseur central est ensuite venu pour échanger avec l'arbitre ainsi qu'avec le numéro 9 de St Grégoire, buteur. Suite à ce nouvel échange, l'arbitre a remodifié sa décision pour finalement accorder le but ».

3 - Décision

Nature du Jugement

La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :

- De la confirmation des réserves par le club de St Aubigné d'Aubigné
- Du rapport de l'arbitre



Sur la Forme

Considérant que la réserve n'a été déposée qu'en fin de match et non au moment du fait incriminé, En conséquence, la Commission dit ces réserves irrecevables en la forme car non déposées selon la réglementation.

Décision

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu », jugeant sur la forme dit que les réserves ne sont pas recevables. En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, conformément à l'article 5.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F.

**Alain LEAUTE,
Président CR Arbitrage**

